

Limitation des allocations "de chômage" dans le temps Qui dit quoi sur l'échiquier politique belge?

À chaque élection, la place des thématiques de l'emploi et du chômage est conséquente dans les débats publics et la presse écrite. Plus spécifiquement, la question de la limitation des allocations de chômage dans le temps y est régulièrement commentée. Les différents partis en faveur d'une telle mesure partagent la sempiternelle constante de présenter les bénéficiaires d'allocations de chômage comme des personnes qui ne seraient pas suffisamment incitées à retrouver le chemin d'un emploi toujours supposé existant (peu importe sa nature, ses conditions d'exercice et de rémunération).

Tout le monde serait donc "employable" et "il n'y aurait pas de sous-métier", comme le diront certains représentants politiques. Nous connaissons tous cette chanson qui consiste, invariablement et de manière mensongère, à présenter un chômage structurel comme relevant de la responsabilité des travailleurs et travailleuses eux-mêmes, niant au passage le mal-être, la souffrance au travail, le travail qui rend malade et le droit au travail librement choisi. Le chômeur n'aurait pas de chance mais parfois, il en viendrait à se complaire dans la dépendance à l'égard de la collectivité et cette situation serait à ce point intenable qu'il serait nécessaire d'y mettre un terme.

Ce discours sur un chômage galopant et ces "chômeurs en CDI" (si l'on reprend certains propos politiques ambiants) fait imaginer une sécurité sociale étranglée par les dépenses chômage.

La réalité est pourtant tout autre si l'on regarde de plus près les statistiques des dépenses de missions (1) de l'ONSS. Ces deux tableaux reprennent les quatre plus importants "postes" en termes de dépenses annuelles (sur base des rapports annuels de l'ONSS).

Dépenses annuelles (Chiffres en millions d'euros: ex. 98.828 = 98 milliards et 828 millions)

	2012	2014	2016	2018	2020	2022
Dépenses annuelles missions ONSS	72.710	76.961	72.190	82.397	94.257	98.828
Remboursement des soins de santé	21.293	22.847	19.765	23.223	25.194	27.144
Indemnités de maladie et invalidité	6.036	6.588	7.633	8.414	9.824	11.515
Pensions	20.882	22.508	24.604	26.803	29.342	34.024
Chômage*	9.218	9.056	6.119	5.356	9.721	5.761

^{*} Hors crédit-temps, interruption de carrière, et chômage avec complément d'entreprise.



Part des postes dans les dépenses annuelles

	2012	2014	2016	2018	2020	2022
Remboursement des soins de santé	29,3%	29,7%	27,4%	28,2%	26,7%	27,5%
Indemnités de maladie et invalidité	8,3%	8,6%	10,6%	10,2%	10,4%	11,7%
Pensions	28,7%	29,2%	34,1%	32,5%	31,1%	34,4%
Chômage*	12,7%	11,8%	8,5%	6,5%	10,3%	5,8%

^{*} Hors crédit-temps, interruption de carrière, et chômage avec complément d'entreprise.

Si ce n'est un rebond au cours de l'année 2020 en raison des mesures de crises covid, les dépenses ONEm sont donc en constante diminution, pour atteindre 5,8% au cours de l'année 2022.

Face à ce chômage faussement présenté comme galopant et aux coûts soi-disant croissants, plusieurs partis estiment que des mesures drastiques et nécessaires doivent être prises, notamment celle de la **limitation des allocations de chômage dans le temps**.

1/ Une limitation dans le temps : 12, 24, 36 mois ?

Sur ce sujet, les partis suivants sont explicites quant à leur volonté de mettre un terme aux allocations de chômage après un temps déterminé.

Du côté néerlandophone:

- le CD&V plaide pour des allocations limitées à 36 mois (ou 48 mois si le travailleur ou la travailleuse justifie de 20 ans de passé professionnel);
- la NVA souhaite des allocations limitées à 12 mois (24 mois en cas de participation à un trajet vers un métier en pénurie). La mesure ne serait pas applicable aux personnes qui sont à moins de deux années de l'âge de la retraite ;
- l'Open-VId défend des allocations limitées à 24 mois mais uniquement pour les "nouveaux entrants";
- le Vlaams Belang souhaite des allocations de chômage limitées à 24 mois, sauf pour les plus de 55 ans, les aidants-proches et les personnes en formation pour un métier en pénurie.
- Pour Vooruit, un job de base (basis baan) doit être proposé après 24 mois d'allocation. Par emploi de base, le parti entend un emploi obligatoire, et présenté comme adapté et accompagné. Il s'agit, toujours selon le parti, d'un emploi qui doit répondre à des besoins sociaux locaux (par exemple, soutien dans les écoles, les institutions de soins ou dans la garde d'enfants) tout en ne pouvant remplacer les emplois existants. Si un demandeur d'emploi ne se voit pas offrir un emploi de base, il conserverait ses allocations.

Les quatre premiers partis envisagent une entrée en vigueur de leur mesure à partir de janvier 2025. Pour Vooruit, nous ne disposons pas de l'information.



Du côté francophone:

- le MR plaide pour des allocations durant maximum 24 mois, sauf pour les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus ;
- A l'instar de Vooruit, les Engagés plaident pour des allocations limitées à 24 mois mais qui doivent déboucher sur la proposition d'un emploi. La personne sans emploi devrait donc se voir proposer un contrat de travail dans le secteur public ou associatif, en tenant compte de son profil et de son parcours de formation (2). Si cet emploi n'est pas proposé, les allocations seraient maintenues au-delà de 24 mois mais sans aucune autre précision sur le sujet.

Sur ce sujet, le MR envisage une entrée en vigueur au 1er janvier 2026. Concernant les Engagés, nous ne disposons pas de l'information.

Tous les autres partis se positionnent clairement contre la limitation des allocations de chômage dans le temps et/ou l'obligation de toute forme de travail forcé. On entend donc ici PS, Ecolo, Groen, PTB-PVDA et Défi. Défi est peut-être le parti francophone le plus difficile à saisir sur ce sujet car il envisage à la fois, de rétablir les allocations d'insertion mais propose également une obligation de formation aux demandeurs d'emploi de longue durée, ainsi qu'une exclusion du droit en cas de refus persistant de répondre à des offres d'emploi satisfaisantes. Dans le même temps, comme il propose la mise en place d'un bouclier social, une personne exclue devrait pouvoir se retrouver avec une allocation de chômage forfaitaire minimale reprise dans le bouclier social. Cette allocation minimale serait néanmoins financièrement plus basse que l'allocation de chômage forfaitaire telle qu'elle est aujourd'hui perçue par les personnes isolées et les chef(fe)s de ménage. Elle regrouperait également des allocations de sécurité sociale et d'aide sociale (3).

2/ Pour quelles allocations?

Ce mardi 7 mai, le Bureau fédéral du Plan a publié les résultats du chiffrage des propositions électorales prioritaires soumises par les partis. Très concrètement, sur certaines mesures, ce bureau en chiffre le coût et les économies attendues en termes financiers. Si ces données sont plus qu'intéressantes à analyser, ce n'est pas le but de l'article présent. Par contre, et c'est ici que nous trouvons grand intérêt par rapport au sujet qui nous occupe, le Bureau du Plan établit, pour chaque parti et chaque mesure étudiée, une fiche qui reprend les grands points de la mesure. Et sur ce sujet, ces fiches sont une ressource fondamentale et bien plus explicite que les programmes des partis, pour comprendre qui serait finalement concerné par une limitation des allocations dans le temps. Et le moins que l'on puisse dire est que leur lecture est assez effrayante (4).



Allocations concernées par une limitation des allocations dans le temps selon les les fiches du Bureau Fédéral du Plan au 10 mai 2024: Mesure 201 pour CD&V, Open Vld, MR, VB. Mesure 203 pour la NVA

Ces fiches sont reprises, pour partie, en annexe en fin de texte

	CD&V	NVA	Open VId	VB	MR	Engagés et Vooruit
Allocation de chômage suite à temps plein	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Allocation de chômage suite à temps partiel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Allocation de garantie de revenus	Oui	N.M	Oui	Oui	Oui	
Allocation d'insertion	N.M (*)	/ (**)	Oui	Oui	Oui	Pas d'info.
Allocation de travail des arts	N.M	Oui	Oui	Oui	Oui	disponibles
Allocation de chômage avec complément d'entreprise	N.M	N.M	N.M	N.M	Oui	via le Bureau Fédéral du Plan
Allocation de sauvegarde	N.M	Oui	Oui	N.M	Oui	
CCI ayant une dispense comme aidant proche	N.M	N.M	Oui	Non	Oui	
CCI sous formation professionnelle	N.M	N.M	Oui	Oui sauf si formation pour métier en pénurie	Oui	

^{*} La mention N.M signifie que ces allocations ne sont pas mentionnées ("Non Mentionné) dans les fiches du bureau du Plan. Cela ne signifie pas nécessairement que ces allocations ne feraient pas l'objet d'autres mesures ou analyses à d'autres endroits du programme des différents partis.

Si, pour toutes les allocations reprises ci-dessus, une limitation de leur octroi dans le temps serait un coup de grâce et une négation totale de la précarité et vulnérabilité d'un nombre extrêmement important de personnes, nous sommes particulièrement choqués et pour des raisons différentes, au sujet des allocations spécifiques suivantes:

- Les allocations d'insertion, liées à l'accomplissement des études secondaires, seraient donc désormais limitées à moins de trois ans. Pour la NVA, le système doit purement et simplement être mis à la poubelle. On parle ici d'allocations destinées à des jeunes de moins de 25 ans, sans ressources et sans emploi. On parle d'allocations qui ont déjà subi une réforme qui a entraîné, depuis 2015, l'exclusion de milliers de demandeurs et demandeuses d'emploi. Depuis 2012, en plus de l'annonce d'une limitation de ces allocations dans le temps, les conditions d'admissibilité à l'allocation s'étaient également durcies (être âgé de moins de 25 ans et des règles spécifiques pour

^{**}La NVA pose comme principe la fin pure et simple du système des allocations d'insertion.



les moins de 21 ans). Aujourd'hui, le politique continue sur cette même lancée alors même qu'une étude universitaire a démontré il y a quelques années à quel point ces mesures avaient raté l'objectif d'un emploi "tout court" et, pour d'autres, d'un emploi "durable" (5). S'il n'y a pas pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, il n'y a décidément pas pire aveugle que celui qui ne veut pas lire;

- Les allocations de sauvegarde, alors qu'elles sont destinées aux personnes considérées comme "non mobilisables" car très fortement éloignées du marché de l'emploi, se verraient donc également limitées. A l'heure actuelle, l'allocation de sauvegarde est accordée, en fin de droit, aux bénéficiaires d'une allocations d'insertion, par période de deux années (renouvelable), pour autant qu'ils ou elles soient considéré(e)s comme "non mobilisables". On entend ici : "le demandeur d'emploi (...) confronté à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement sa santé et/ou son intégration sociale ou professionnelle, avec comme conséquence qu'il n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté ou encadré, rémunéré ou non" (6). On parle donc de l'exclusion de personnes sans emploi, au nom d'un marché de l'emploi dans lequel tout le monde devrait trouver sa place alors même que ces allocations ont été mises sur pied au nom de l"inemployabilité" de certaines personnes, de l'aveu et des termes utilisés expressément par les groupements politiques de l'époque. Les allocations "de sauvegarde" en français ou "de protection" en néérlandais ("beschermingsuitkeringen") n'auront jamais aussi mal porté leur nom;
- Les allocations de travail des arts, expressément mises sur pied et prévues par période de trois années, seraient concernées (hors CD&V) par la limitation des allocations dans le temps. Si les formations politiques n'ont cessé de dire qu'un vrai statut était en place et qu'il ne fallait plus parler de "chômage", la réalité est donc évidemment toute autre comme nous l'écrivons régulièrement depuis la mise en chantier de la réforme. Aujourd'hui, à peine une réforme est-elle votée qu'elle est menacée de son extinction. Sur ce point par ailleurs, la position du MR nous apparaît comme particulièrement indécente. Dans son programme, bien qu'il estime que le nouveau statut doit encore être simplifié et aménagé (notamment concernant une harmonisation des renouvellements), il parle d'une grande victoire pour les artistes qui peuvent désormais bénéficier d'un statut plus accessible, plus lisible, plus équitable, plus inclusif et obtenu selon des procédures simplifiées. Il en profite pour revenir avec son slogan "artiste un jour, artiste toujours" et son RBAT (Revenu de base pour artistes et techniciens) mais se garde bien de dire que dans les faits, il envisage une limitation des allocations de travail des arts dans le temps (7).
- Un dernier mot concernant la situation des personnes bénéficiant d'une dispense comme aidant proche. Peu le savent mais cette situation concerne, de manière très concrète, des personnes bénéficiaires d'une allocation et qui demandent à être dispensées de disponibilité sur le marché de l'emploi pour les raisons éprouvantes que sont le fait de devoir prendre du temps pour fournir des soins palliatifs ou des soins à un membre de son ménage/sa famille gravement malade, ou à un enfant handicapé de moins de 21 ans. Avec cette dispense, la personne sans emploi est dispensée de rechercher un emploi mais elle se retrouve avec une allocation non viable d'environ max. 380 euros (!) par mois pendant les 24 premiers mois (et environ 310 euros par mois à partir du 25ème mois).



3/ Et en chiffres, ça donne quoi?

Voici, ci-dessous, un tableau reprenant, parmi la population des "chômeurs complets indemnisés", les différentes catégories reprises dans les statistiques interactives de l'ONEm. Ce tableau se base sur les personnes qui ont été <u>indemnisées</u> au cours du mois de février 2024. Ces chiffres reprennent donc les personnes qui ont effectivement bénéficié d'une allocation au cours du mois concerné mais ne reprennent pas les bénéficiaires d'une allocation qui, durant le mois concerné, n'auraient pas perçu l'allocation en raison d'un contrat de travail, d'une période de maladie indemnisée par la mutuelle, etc.

Pour chaque catégorie, nous reprenons l'ensemble des personnes concernées mais également la part des personnes qui perçoivent une allocation depuis plus de deux ans, cette limitation étant celle envisagée par le plus de partis (à l'exception de la NVA et du CD&V).

Nous n'en tirons pas une analyse plus détaillée ici, d'autant que les chiffres qui suivent ne reprennent pas une estimation selon le programme de chaque parti et que chaque parti n'a pas nécessairement fait le même choix concernant les personnes concernées. Nous pensons cependant que les chiffres parlent d'eux-mêmes quand il s'agit d'imaginer, ne fût-ce que d'une manière générale, le poids d'une limitation des allocations à deux années.

Note: les personnes qui bénéficient d'une dispense pour formation professionnelle ne sont pas reprises ci-dessous car elles ne font pas l'objet d'une catégorie spécifique dans les statistiques interactives de l'ONEm.

Février 2024	Personnes indemnisées	Personnes indemnisées ≥ 2 ans	Part des personnes indemnisées ≥ 2 an	
Allocation chômage temps plein	228 470	106 076	46,43%	
Allocation chômage suite à temps partiel	17 335	6 365	36,72%	
Allocation d'insertion	21 153	8 397	39,70%	
Allocation de sauvegarde	2 103	1 842	87,59%	
Allocation de travail des arts	8 031	5 179	64,49%	
Allocation de chômage avec complément d'entreprise	6 228	4 294	68,95%	
Personne dispensée comme aidant proche	298	196	65,77%	



*

Il y aurait beaucoup à dire sur les programmes des partis en matière d'emploi et de chômage. Qu'il s'agisse du revenu minimum, de l'indexation dite "automatique" des salaires, de la part des flexi-jobs, de la baisse des cotisations sociales dites "patronales", de l'avenir des allocations d'insertion, des propositions d'un revenu de base, etc. Le temps presse, les élections approchent et nous le savons tous et toutes, la question de la limitation des allocations dans le temps sera un nœud et un enjeu central.

Vous l'aurez compris, nous ne pouvons donc que vous encourager à vous informer, lire, scruter, chercher les informations. Vous l'aurez aussi compris, quand on parle d'une limitation des allocations dans le temps, on est bien loin de la seule "allocation de chômage". Allocation de chômage, d'insertion, de travail des arts, de sauvegarde, ..., nous sommes tous et toutes concerné(e)s. Comme l'écrivait justement Mathieu Grégoire, sociologue et spécialiste des questions de travail et d'assurance chômage, à propos du dernier projet de réforme du chômage en France (limitation à 12 mois en lieu et place des 24 mois actuels): "Etre au chômage est un état plus ou moins passager, un moment dans une trajectoire professionnelle qui ne définit en rien une personne, et encore moins un groupe social. Parler des chômeurs a autant de sens que de parler des malades de la grippe. La grippe n'a jamais défini personne, ni aucun groupe. C'est un état passager et fort banal dans lequel chacun peut se trouver à un moment donné (...). Jusqu'alors, les narratifs accompagnant les réformes opposaient des chômeurs entre eux en stigmatisant par exemple les salariés à l'emploi discontinu, accusés d'articuler en permanence emploi et indemnisation du chômage. Désormais, ils opposent ceux qui travaillent aux chômeurs (...) Il suffirait que « la classe moyenne » prenne conscience du fait qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause « du droit des chômeurs », mais d'une remise en cause des droits de tous les salariés à une couverture chômage, pour qu'elle se retourne contre cette réforme" (8).

Nous sommes tous et toutes concerné(e)s. Ne sous-estimons pas l'ampleur du désastre qui pourrait voir le jour, pour chacun de nous, peu importe sa situation actuelle.

Anne-Catherine Lacroix

Dockers asbl

Notes et références:

- (1) Ces chiffres ne reprennent donc pas les coûts liés à la gestion de l'administration de l'ONSS.
- (2) Ce contrat et ses modalités d'octroi devraient s'inspirer du modèle français « territoires zéro chômeur ». Aucune autre info sur ce type de contrat et le salaire car tout cela devrait être déterminé par le gouvernement. La porte est également ouverte à une aide à l'entreprise privée qui engagerait une personne sans emploi en fin de droit (Programme des Engagés, p. 256

https://www.lesengages.be/wp-content/uploads/2024/02/lesengages_programme2024_complet_2_v2.pdf)

(3) Ce bouclier consisterait en une allocation forfaitaire, regroupant aussi bien les allocations de chômage forfaitaires (fin de dégressivité), que le revenu d'intégration sociale (octroyé sous conditions par le CPAS) ainsi que les



indemnités d'invalidité et les allocations de de remplacement de revenus et d'intégration (octroyées sous conditions aux personnes handicapées). Voir Programme Défi, pp. 8-11

https://www.defi.be/wp-content/uploads/livret_axe-_4_corr2024_bd.pdf)

- (4) Toutes les fiches sont disponibles via ce lien https://www.dc2024.be/measures_fr.htm] et sont reprises en annexe en fin de ce document
 - CD&V: mesure 201 "Beperking langdurige werkloosheidsuitkering"
 - MR: mesure 201 "Des allocations de chômage limitées à deux ans"
 - NVA: mesure 203 "We beperken de werkloosheidsuitkering in de tijd" et mesure 201 "We schaffen de inschakelingsuitkeringen geleidelijk af"
 - Open VId: mesure 201 "Het verschil tussen werken en niet-werken vergroten. Werken stimuleren door de werkloosheid in de tijd te beperken tot 2 jaar"
 - VB: mesure 201 "Werken aanmoedigen door de sociale beperking van de werkloosheidsuitkering tot 2 jaar"

(5)

https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-presse/cp-juin-2022/Regards %C3%A9conomiques 171 UCLouvain inefficacit%C3%A9 politique allocations insertion jeunes.pdf

- (6) Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 27, 19°, M.B 31 déc.
- (7) Programme du MR, p. 283

https://www.mr.be/wp-content/uploads/2024/02/PROGRAMME-GENERAL-2024.pdf

(8)

https://www.alternatives-economiques.fr/mathieu-gregoire/classe-moyenne-sen-prend-aux-chomeurs-ne-sen-prend-d0110237?utm_campaign=sharing&utm_content=facebook&fbclid=lwZXh0bgNhZW0CMTEAAR1I5UKWSC0Md4N_K3HcxmLG5HSeUCnEwZX0WyCrcg1s_Xgm2DLrZat5bC98_aem_AYaLaOgSfl-Q_UeP0K0bsF_1S4TxzlFzYkPAtJS_Hus76FTdtuv7poBoJmNNUE40zr6mrPqz-ui_9oXCVCcR-LYN_

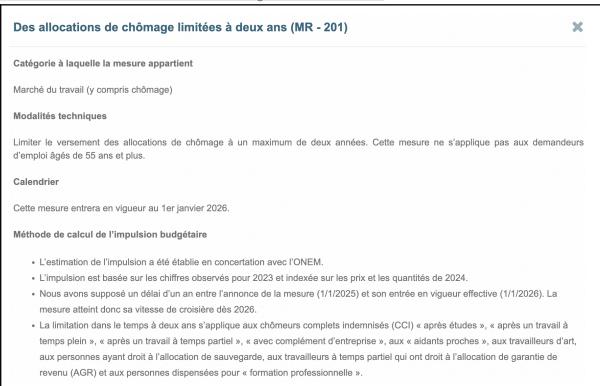


Annexe informative: fiches du Bureau Fédéral du Plan via https://www.dc2024.be/measures/measures_fr.html - rubrique "mesures"

CD&V: mesure 201 - Beperking langdurige werkloosheidsuitkering



MR: mesure 201 - Des allocations de chômage limitées à deux ans





NVA: mesure 203 - We beperken de werkloosheidsuitkering in de tijd

We beperken de werkloosheidsuitkering in de tijd (N-VA - 203)

×

Catégorie à laquelle la mesure appartient

Marché du travail (y compris chômage)

Modalités techniques

De duur van de werkloosheidsuitkeringen wordt beperkt tot één jaar gezien de spanning op de arbeidsmarkt. Die periode kan met maximaal 1 jaar worden verlengd voor wie bij de regionale arbeidsbemiddelaars een opleidings-/activeringstraject voor een knelpuntberoep volgt. De beperking van de uitkering in de tijd geldt niet voor oudere werkzoekenden die minder dan 2 jaar verwijderd zijn van hun vroegst mogelijke pensioendatum, al wordt ook van deze werkzoekenden verwacht dat zij tot hun vroegst mogelijke pensioendatum beschikbaar blijven voor de arbeidsmarkt.

Calendrier

Met onmiddellijke ingang (1/1/2025), maar, omdat de tellers voor de werkloosheidsduur op 0 worden gezet, slechts besparingen vanaf 2026.

Méthode de calcul de l'impulsion budgétaire

- De raming van de impuls werd opgesteld in overleg met RVA.
- De impuls werd gebaseerd op de geobserveerde cijfers voor 2023 en geïndexeerd naar prijzen en hoeveelheden van 2024.
- De maatregel beperkt de uitkering in de tijd voor uitkeringsgerechtigde volledig werklozen (UVW) "na voltijdse arbeid" en "na
 deeltijdse arbeid", voor kunstwerkers en voor rechthebbenden op de beschermingsuitkering. Het statuut UVW "na studies" wordt
 volledig ontmanteld. De besparing op de jaarlijkse instroom voor dat laatste statuut wordt apart verrekend (zie 110_2), de rest van de
 minderuitgaven voor UVW 'na studies" worden hier verrekend. De uitfasering van de stelsels SWT wordt integraal verrekend in
 maatregel 'Geleidelijke afschaffing inschakelingsuitkeringen'.

VB: mesure 201 - Werken aanmoedigen door de sociale beperking van de werkloosheidsuitkering tot 2 jaar.

Werken aanmoedigen door de sociale beperking van de werkloosheidsuitkering tot 2 jaar. (VB - 201)



Catégorie à laquelle la mesure appartient

Marché du travail (y compris chômage)

Modalités techniques

De werkloosheidsuitkering wordt beperkt tot 2 jaar, behalve voor 55-plussers, mantelzorgers en werklozen in opleiding voor een knelpuntberoep

Calendrier

Met onmiddellijke ingang (vanaf 1/1/2025).

Méthode de calcul de l'impulsion budgétaire

- De raming van de impuls werd opgesteld in overleg met RVA.
- De impuls werd gebaseerd op de geobserveerde cijfers voor 2023 en geïndexeerd naar prijzen en hoeveelheden van 2024.
- De beperking in de tijd tot twee jaar geldt voor uitkeringsgerechtigde volledig werklozen (UVW) "na studie", "na voltijdse arbeid", "na
 deeltijdse arbeid", voor kunstwerkers, voor deeltijds werkenden die recht hebben op de inkomensgarantie-uitkering (IGU) en voor
 beroepsopleidingen die niet gericht zijn op een knelpuntberoep.



Open VId: mesure 201 - Het verschil tussen werken en niet-werken vergroten. Werken stimuleren door de werkloosheid in de tijd te beperken tot 2 jaar

Het verschil tussen werken en niet-werken vergroten. Werken stimuleren door de werkloosheid in de tijd te beperken tot 2 jaar (Open VId - 201)

×

Catégorie à laquelle la mesure appartient

Marché du travail (y compris chômage)

Modalités techniques

Een uitkering voor werkloosheid zal voor nieuwe instromers hoogstens gedurende 24 maanden uitgekeerd worden. Bij een invoering van de maatregel op 1 januari 2025 is er geen budgettair effect in 2025-2026. Voor de jaren 2027, 2028 en 2029 gaat het om de gecumuleerde kosten van de geschatte netto jaarlijkse instroom in de langdurige werkloosheid van +2 jaar, rekening houdend met een gedeeltelijke substitutie naar een uitkering. Open Vld gaat er op basis van de huidige cijfers inzake uitstroom uit de langdurige werkloosheid van uit dat ongeveer 1/3 van zij die de pensioengerechtigde leeftijd nog niet hebben bereikt (en voor wie er geen budgettaire effecten zijn) zal uitstromen naar werk in loondienst of als zelfstandige activiteit, 1/3 niet aan het werk zal gaan maar evenmin een uitkering aanvraagt en 1/3 recht krijgt op een leefloon of andere uitkering.

Calendrier

Met onmiddellijke ingang (1/1/2025), maar, gelet op de beperking tot de nieuwe instroom, slechts besparingen vanaf 2027.

Méthode de calcul de l'impulsion budgétaire

- De raming van de impuls werd opgesteld in overleg met RVA.
- De impuls werd gebaseerd op de geobserveerde cijfers voor 2023 en geïndexeerd naar prijzen en hoeveelheden van 2024.
- De beperking in de tijd tot twee jaar geldt enkel voor nieuw instromende werklozen, maar wordt wel ruim toegepast over de
 verscheidene RVA-statuten: zowel voor uitkeringsgerechtigde volledig werklozen (UVW) "na studie", "na voltijdse arbeid", "na
 deeltijdse arbeid", voor kunstwerkers en voor rechthebbenden op de beschermingsuitkering, voor mantelzorgers, voor deeltijds
 werkenden die recht hebben op de inkomensgarantie-uitkering (IGU) en voor beroepsopleidingen. De uitfasering van de stelsels SWT
 wordt echter integraal verrekend onder maatregel 128.